

DECISION ANRT/N°30/00 DU 1^{ER} MARS 2000 PORTANT PROCEDURE DE SAISINE DE L'ANRT EN CAS DE LITIGES RELATIFS A L'INTERCONNEXION ET CELLE DE LEUR REGLEMENT

LE PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24 - 96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment ses articles 8 et 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications en date du 12 juin 1998 et sur proposition du Directeur de l'Agence.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Conformément à la loi n° 24-96 et aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisés, l'interconnexion entre les réseaux de télécommunications fait l'objet d'un contrat librement négocié entre les opérateurs.

Toutefois, en cas de désaccord dans la conclusion du contrat ou de refus à une demande d'interconnexion pour des raisons d'ordre technique, financier ou administratif, la partie demanderesse peut saisir l'ANRT du différend.

Cette saisine peut intervenir :

- Sans délai après une réponse de l'opérateur offrant l'interconnexion
- Ou bien après un délai de soixante jours à partir de la date du dépôt de la demande attestée par un accusé de réception en cas de silence de l'autre partie.

Tous les envois à l'ANRT et entre les parties se font par plis recommandés. La date du récépissé de la poste fait foi.

Les modalités de saisine de l'Agence ainsi que celles relatives au règlement des litiges en matière d'interconnexion sont fixées par la présente décision.

CHAPITRE DEUX LA PROCEDURE DE SAISINE DE L'AGENCE

Article 2 : Le Directeur de l'Agence est saisi par l'une des parties au différend, par une demande écrite et signée du demandeur contre accusé de réception.

La demande écrite doit comporter :

- Une demande proprement dite contenant les indications suivantes :
 - * Nom et forme juridique, siège social et numéro du registre de commerce du demandeur ;
 - * Un exposé succinct de l'objet du conflit avec identification du ou des défendeurs.
- Un dossier (en deux copies) comprenant toutes les pièces, correspondances, mises en demeure avec accusé de réception et les conclusions écrites ainsi que toutes les pièces justificatives appuyant la demande.

Article 3 : Pour l'inscription de la demande, les frais administratifs sont fixés à 2500 dhs hors taxes. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

Le paiement est effectué soit entre les mains de l'Agent comptable ou du régisseur de recettes de l'Agence, soit par virement au compte n° 43-21 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume au nom de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Le récépissé de paiement est joint à la demande.

Article 4 : Dès réception de la demande, le directeur de l'ANRT transmet la copie du dossier à la partie défenderesse en lui fixant un délai pour son exposé en défense.

Si celle-ci ne répond pas à la notification, dans les délais prescrits, une décision par défaut sera prise.

S'il y a lieu, le Directeur peut, selon les circonstances, accorder une ou des prorogations de délai pour l'exposé des parties, sans que la durée totale de ces prolongations ne puisse excéder un mois.

Si le dernier jour du délai prévu dans l'alinéa précédent est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé de plein droit au premier jour ouvrable suivant.

Article 5 : Toutes les pièces et conclusions parvenues au directeur en dehors des délais prescrits sont écartées de l'examen du litige.

Article 6 : Les informations ainsi échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

CHAPITRE TROIS DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : L'instruction du dossier est conduite par le directeur de l'ANRT.

Article 8 : L'instruction doit se faire dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables.

Cependant, l'une des parties au différend peut demander, par requête motivée, de raccourcir le délai prescrit en introduisant une requête en vue d'une instruction accélérée s'il y a urgence ou si l'objet du litige est porteur de préjudices significatifs immédiats pour elle. La demande doit contenir notamment l'énoncé des faits et les éléments justifiant la requête. Elle est déposée à l'ANRT contre accusé de réception.

Le Directeur de l'ANRT a la prérogative de se prononcer sur cette requête notamment si la nature de l'affaire ne requiert ni conclusion additionnelle ni communication de pièces supplémentaires ni expertise et de prendre les mesures nécessaires en attendant la délibération du comité de gestion sur le fond.

Article 9 : Dès la fin de l'instruction, le directeur de l'ANRT doit transmettre ses conclusions au président du comité de gestion qui dispose, à partir de la réception du dossier complet, de quinze jours ouvrables pour prendre une décision.

Article 10 : Le président du comité de gestion fixe la date et le lieu de réunion du comité.

Article 11 : Le comité de gestion statue sur pièces.

Le président dispose, pour instruire le différend, du pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et notamment celles de demander des informations complémentaires, des pièces supplémentaires, d'enjoindre les parties de produire les éléments de preuve qu'elles détiennent, et celles de les convoquer.

Toutefois, lorsque les parties ont recours à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et en ont avisé le président du comité, ceux-ci pourront remettre au comité des notes écrites et seront entendus par le comité s'il le demande.

Le président garde cependant toute latitude pour réunir le comité de gestion en l'absence des avocats ou des conseils, ainsi que pour fixer la date de clôture des débats et de mise en délibéré.

Article 12 : S'il s'avère nécessaire de recourir à des experts externes, le président procède à leur désignation et précise leur mission. Les frais qui en résultent sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 13 : Le président est compétent pour régler les incidents de procédure.

Article 14 : Les débats du comité de gestion ne sont pas publics. Ils sont consignés dans des procès-verbaux de réunion signés par tous ses membres.

CHAPITRE QUATRE DE LA DELIBERATION DU COMITE DE GESTION

Article 15 : Après la clôture de l'instruction, le différend est mis en délibéré et à partir de ce moment aucune demande ne pourra plus être formée.

Le délibéré est secret.

Article 16 : Le comité de gestion tranche le litige à la majorité des voix conformément aux règles de droit.

Si le comité de gestion juge nécessaire la révision des contrats d'interconnexion afin de garantir l'interopérabilité des services et de la concurrence loyale, il en fait obligation aux parties.

Article 17 : La délibération, signée par le président et par les membres du comité de gestion, contient l'indication :

- De l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens ;
- Des noms, prénoms ou dénominations des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- Des motifs ;
- De la solution retenue ;
- Des frais d'instruction et s'il y a lieu des frais d'expertise ;
- Du nom des membres qui l'ont rendue ;
- De sa date et du lieu où elle est rendue.

Article 18 : La délibération est transmise, dans un délai de trois jours à partir de la fin des travaux du comité, au Directeur de l'ANRT en autant d'originaux que de parties au différend et un pour les archives de l'ANRT.

Article 19 : Dès qu'elle est prise, la délibération a l'autorité de la chose décidée relativement au différend qu'elle tranche. Elle n'est susceptible d'aucun recours au second degré auprès de l'ANRT.

Article 20 : Le directeur de l'ANRT notifie la délibération aux parties en assure la publication et l'exécution.

Article 21 : Le directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision qui entre en application à la date de sa publication.

Signé :
Le Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration de l'ANRT
Abderrahman Youssoufi